

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2008, 10 décembre 2008

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1)

Périodes d'admission dans les établissements commerciaux

CONCERNANT le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1), le gouvernement peut, par règlement, modifier les heures ou les jours prévus aux articles 2, 3 ou 3.1 de la Loi ou déterminer des périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux qui peuvent varier selon les critères qu'il fixe au règlement et avoir préséance sur les articles 5 à 10 de la Loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur des périodes d'admission particulières à certains établissements commerciaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux doit entrer en vigueur avant la période des fêtes pour permettre aux exploitants des établissements commerciaux d'effectuer les ajustements requis;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1, a. 4.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

1. Par dérogation au paragraphe 2^o de l'article 3 et sous réserve de l'article 2 et des articles 3.1 à 14 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1), le public peut être admis dans un établissement commercial le 2 janvier.

SECTION II ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OFFRANT EN VENTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, HYGIÉNIQUES OU SANITAIRES

2. Par dérogation au paragraphe 5^o de l'article 3 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement commercial offrant en vente des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires dans les conditions prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le 1^{er} juillet entre 8 h 00 et 17 h 00, si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou entre 8 h 00 et 21 h 00, s'il tombe un autre jour de la semaine.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur l'article 7 de la Loi.

SECTION III ÉTABLISSEMENT D'ALIMENTATION

3. Dans la présente section, on entend par :

1^o «établissement d'alimentation» : un établissement d'alimentation tel que défini au deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi ;

2^o «établissement d'alimentation de petite surface» : un établissement d'alimentation dont la surface de vente est de 375 mètres carrés ou moins ;

3^o «établissement d'alimentation de grande surface» : un établissement d'alimentation dont la surface de vente est de plus de 375 mètres carrés.

La surface de vente d'un établissement d'alimentation correspond à la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients et les espaces où s'effectue le paiement.

4. Par dérogation au paragraphe 5^o de l'article 3 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement d'alimentation le 1^{er} juillet entre 8 h 00 et 20 h 00, si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou entre 8 h 00 et 21 h 00, s'il tombe un autre jour de la semaine.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur l'article 6 de la Loi.

5. Par dérogation aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 6^o et 7^o de l'article 3 et au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement d'alimentation de petite surface :

1^o le 1^{er} janvier ;

2^o le dimanche de Pâques ;

3^o le 24 juin ;

4^o le premier lundi de septembre ;

5^o le 25 décembre ;

6^o avant 13 h 00 le 26 décembre.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur l'article 6 de la Loi.

6. Par dérogation à l'article 6 de la Loi, le public ne peut être admis dans un établissement d'alimentation de grande surface :

1^o le 1^{er} janvier ;

2^o le dimanche de Pâques ;

3^o le 24 juin ;

4^o le premier lundi de septembre ;

5^o le 25 décembre ;

6^o avant 13 h 00 le 26 décembre.

SECTION IV ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50983